

Demande déposée le 26/08/2024 complétée le 28/08/2024 et le 12/11/2024	
Par :	Monsieur LHEUREUX JACQUES
Demeurant à :	697 ROUTE DE TROUVILLE DOMAINE DU CLOS FLEURI 14600 HONFLEUR (anciennement VASOUY)
Sur un terrain sis à :	527 Route de Trouville 14600 HONFLEUR
Nature des travaux :	Construction d'un mur de soutènement et clôture

N° DP 014 333 24 U0155

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 26/08/2024 par Monsieur LHEUREUX JACQUES,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un mur de soutènement et clôture ;
- sur un terrain situé 527 Route de Trouville à Vasouy,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, (zone N),

VU les pièces complémentaires en date du 28/08/2024 et du 12/11/2024,

Vu l'avis Favorable de Direction de l'Aménagement et des Déplacements en date du 26/09/2024,

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/11/2024,

Vu l'avis Défavorable de la Mairie de Honfleur en date du 19/12/2024,

CONSIDERANT que le projet se situe dans le site inscrit de la Côte de Grâce, dans un secteur essentiellement végétal, seules quelques maçonneries anciennes à proximité forment clôture sur rue.

CONSIDERANT que le mur de soutènement réalisé sans autorisation, de très grande hauteur (3m), sur plus de 30 mètres, présente un impact visuel trop important et va à l'encontre des objectifs de valorisation du site inscrit de la Côte de Grâce.

CONSIDERANT que la proposition d'un habillage en briques et silex mentionnée dans le dossier ne suffit pas à rendre acceptable le maintien de ce mur aux dimensions démesurées.

CONSIDERANT par conséquent que, le dossier ne peut être accepté en l'état actuel.

CONSIDERANT que la réalisation d'un mur d'une hauteur d'1m maximum avec habillage en briques et silex serait susceptible de recevoir une suite favorable.

CONSIDERANT par ailleurs que le projet prévoit une clôture de 3 mètres de hauteur en limite de voie publique,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui limite la hauteur des murs maçonnés et des clôtures pleines (en dehors des clôtures à claire voie et des clôtures végétales) à 1,00 mètre en limite des voies et emprises publiques,

CONSIDERANT enfin que ce projet rend l'accotement plus dangereux qu'initialement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,



ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 09 JAN. 2025

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr